Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

SYBARVAL

VERSION DU 11 JUIN 2026

SYBARVAL

DOMAINE DES COLONIES – 46 AVENUE DES COLONIES – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

TEL. 05.57.76.26.86

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

SOMMAIRE

Chapitre I : Le Comité Syndical

Réunions du Comité Syndical
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocation
Article 3 : Ordre du jour

Tenue des séances du Comité Syndical
Article 4 : Présidence
Article 5 : Secrétariat de séance
Article 6 : Présence
Article 7 : Personnel
Article 8 : Accès, tenue du public
Article 9 : Suspension de séance
Article 10 : Séance à huis clos
Article 11 : Police de l'assemblée

Organisation des débats et vote des délibérations
Article 12 : Quorum
Article 13 : Déroulement de la séance
Article 14 : Débats ordinaires
Article 15 : Débats d'orientations budgétaires
Article 16 : Amendements
Article 17 : Votes
Article 18 : Questions orales
Article 19 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Chapitre II : Le Bureau

Article 20 : Composition
Article 21 : Attributions
Article 22 : Convocation
Article 23 : Présidence et tenue des séances
Article 24 : Compte rendu des séances

Chapitre III : Les Commissions

Article 25 : Nature et composition
Article 26 : Fonctionnement

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 27 : Procès-verbaux
Article 28 : Informations demandées à l'administration du Syndicat Mixte
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 30 : Modification du règlement intérieur
Article 31 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du SYBARVAL

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi et notamment les articles L 5210-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL

Réunions du Comité Syndical

ARTICLE 1 : **Périodicité des séances**

Le Comité Syndical du SYBARVAL se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : **Convocation**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège du Syndicat Mixte.

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si le conseiller en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend ainsi compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : **Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est joint à la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Dans tous les cas les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés par le bureau au préalable.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

ARTICLE 4 : Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président, dans l'ordre de leur élection.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 6 : Présence.

La présence ou l'absence des Conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout Conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des Conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

ARTICLE 7 : Personnel

Les membres du personnel du Syndicat Mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 8 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les séances du Comité Syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

ARTICLE 9 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Comité Syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

ARTICLE 10 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

ARTICLE 11 : Police de l'assemblée

Le Président – ou le Vice-président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Organisation des débats et vote des délibérations

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte.

ARTICLE 12 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Un Conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance le Président fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou de son rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

ARTICLE 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-Président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

ARTICLE 15 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres…

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

ARTICLE 16 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux Commissions compétentes ou mis en délibération.

ARTICLE 17 : Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

ARTICLE 18 : **Questions orales**

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 10 jours au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des Conseillers et les réponses sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des Conseillers présents).

ARTICLE 19 : **Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les Conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au secrétariat du Syndicat Mixte deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE II - LE BUREAU

ARTICLE 20 : Composition

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le Comité Syndical élit un Bureau. Celui-ci est composé de 17 membres : le Président, le ou les Vice-Présidents et les Maires de chaque commune ou leurs représentants.

Le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent. La réunion est provoquée et présidée par le Président dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 21 : Attributions

Le Bureau est chargé de la préparation des réunions du Comité Syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical.

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

ARTICLE 22 : Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

ARTICLE 23 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les délibérations par délégation du Comité Syndical sont prises dans les formes de quorum, de votes et d'incompatibilité prévues à l'article 12 du présent règlement.

Les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat Mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

ARTICLE 24 : Compte rendu des séances

Le compte rendu de séance est établi par le Président et signé par les membres du Bureau pour les délibérations par délégation du Conseil.

CHAPITRE III – LES COMMISSIONS

ARTICLE 25 : Nature et composition

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions à caractère permanent ou des commissions à caractère ponctuel.

ARTICLE 26 : Fonctionnement

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat Mixte, pourra présenter en Comité Syndical le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les commissions sont présidées par le Président ou par un Vice-Président élu parmi ses membres, qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Président. A la demande de la majorité des membres d'une commission, le Président est tenu de la convoquer.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 033-200001634-20260611-07_02_2026-DE

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le procès verbal reprenant l'ensemble des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance, lors de la séance suivante, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès verbal sont enregistrées dans le procès verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

ARTICLE 28 : Informations demandées à l'administration du Syndicat Mixte.

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

ARTICLE 29 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses Conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou Conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 30 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical ou par le Président.

ARTICLE 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 3 mois qui suivent son installation, afin d'être en adéquation avec l'article 6 des statuts du SYBARVAL.